

---

## **Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)**

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

### **I.**

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978<sup>1</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 142** (nouvelle teneur)

**Art. 142** <sup>1</sup> Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs ;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

<sup>2</sup> Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

#### **Article 155** (nouvelle teneur)

**Art. 155** <sup>1</sup> Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;

- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire ;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs ;

<sup>2</sup> Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Amélie Brahier

Le secrétaire général :  
Fabien Kohler

<sup>1</sup>) RSJU 175.1